

COURRIEL

Repentigny, le 13 mars 2018

Objet : Demande d'accès concernant le 142, Rivière-Sud à St-Esprit.

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 5 mars, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Certificat d'autorisation du 17 mars 1987
2. Certificat d'autorisation du 21 juillet 1998

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par : Isabelle Falardeau
Répondante régionale de l'accès
aux documents



CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le 17 mars 1987

Monsieur Réjean Collin
142, rang Rivière Sud
ST-ESPRIT (QC)
JOK 2L0

OBJET: Agrandissement d'un élevage de
bovins laitiers passant à un
total de 49,9 unités animales
de bovidés.

Numéro de lot : 244 - 245
Cadastre officiel: St-Esprit
Adresse : 142, Rivière Sud
Municipalité : St-Esprit
M.R.C. : Montcalm

Monsieur,

En réponse à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise le 18 février 1987, je vous annonce qu'en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch.Q-2), j'autorise l'agrandissement de l'établissement de bovins laitiers de façon à pouvoir y exploiter un total de ^{art} 49,9 unités animales de bovidés.
23-24

Les bâtiments sont situés à des distances minimales de:

- 60 mètres de tout agglomération;
- 60 mètres de tout immeuble protégé;
- 15 mètres de l'habitation voisine la plus près;
- 15 mètres de l'habitation du propriétaire;
- 30 mètres du centre du chemin public;
- 6 mètres de la ligne de lot;
- 30 mètres du point d'eau le plus près;
- 30 mètres d'un puits ou d'une source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

Le système d'entreposage est localisé aux distances minimales respectées par le site du bâtiment.

La gestion des fumiers dans l'établissement de production animale s'effectue en totalité sur fumier solide. Celui-ci est évacué par une montée aérienne. L'entreposage des fumiers se fait sur une plateforme de béton au bout du bâtiment. Les fumiers produits par cet établissement seront régulièrement transportés et amassés au champ tel que stipulé selon l'article 35 du Règlement sur

.../2

la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., ch. Q-2, r.18). L'amas visé doit être situé à 150 mètres ou plus d'un cours d'eau protégé, à 75 mètres ou plus d'un point d'eau, à 30 mètres d'un fossé drainant plus de trois exploitations agricoles. Le sol autour de l'amas de fumier doit être aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puisse l'atteindre et avoir une pente inférieure à 5°.

Il est bien entendu qu'aucun fumier, purin ou eau contaminée, ne devra d'une façon ou d'une autre s'écouler dans un cours d'eau protégé, un point d'eau, un fossé, une réserve d'eau destinée à la protection incendie ou à la nappe d'eau et d'une façon générale l'ensemble de l'établissement de production animale, le lieu d'entreposage des fumiers et les opérations globales de gestion des fumiers devront être conformes à la présente autorisation et conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à la réglementation applicable en vigueur.

L'élimination des fumiers, s'effectue par épandage conformément à l'annexe "F" du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale sur des superficies que vous possédez, situées sur les lots 238, 244 et 245 du cadastre officiel de la paroisse de St-Esprit, soit 37,6 hectares.

Le tout conformément aux informations fournies dans votre formulaire de demande en date du 18 février 1987.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut. Toutefois, il devient caduc si le projet autorisé n'est pas entrepris dans les 18 mois de la date de délivrance du présent certificat d'autorisation.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Sous-Ministre
de l'Environnement,

GP/jm

Jean-Yves Saucier
Directeur régional

c.c. Municipalité de St-Esprit



Repentigny, le 21 juillet 1998

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ferme Colliny Inc.
142, Rang Rivière Sud
Saint-Esprit (Québec)
J0K 2L0

N/Réf. : 7710-14-01-04127-10
1153244

Objet : Augmentation du nombre d'unités animales de bovidés et
aménagement d'un ouvrage d'entreposage des fumiers

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 30 avril 1998, reçue le 15 juin 1998 et complétée le 10 juillet 1998, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Augmenter le nombre d'unités animales de bovidés passant de art 53-54 soit art 53-54 art 53-54 d'un poids de 225 à 500 kilogrammes et art 53-54 d'un poids inférieur à 225 kilogrammes;
- Aménager un ouvrage d'entreposage des fumiers constitué d'une dalle et d'un purot en béton.

Le projet est localisé sur le lot P-245 du cadastre de la Paroisse de Saint-Esprit à Saint-Esprit dans la MRC de Montcalm.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7710-14-01-04127-10
1153244

Le 21 juillet 1998

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

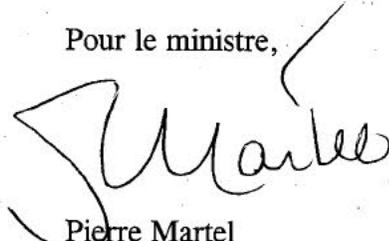
- Demande de certificat d'autorisation, datée du 30 avril 1998, signée par art 53-54 et art 53-54 et art 53-54
- Dossier d'information agronomique, daté du 15 mai 1998, signé par art 53-54 et art 53-54
- Plans et devis art 23-24 datés de mai 1998, signés et scellés par art 53-54, ing. M.Sc.A et art 53-54 ing. M.Sc.A;
- Modification du dossier d'information agronomique (Section 3.3.1), reçue le 15 juin 1998;
- Grilles des distances (modules 2A et 2B), reçues le 10 juillet 1998, signées par art 53-54

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le présent certificat d'autorisation permet la réalisation du projet décrit ci-dessus à condition que celui-ci soit conforme aux données et renseignements énoncés plus haut.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Pierre Martel

Directeur régional de Lanaudière

PM/JP/jp

